



DISPOSITIF ORSEC

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA CANICULE dans les Landes

Année 2019

Période du 1^{er} juin au 15 septembre 2019



SOMMAIRE

ARRETE approuvant le Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD) pour le département des Landes pour l'année 2019

I) CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

A) PREAMBULE	4
B) MODALITES DE DECLENCHEMENT DU PLAN	7
– Niveau 1 – VEILLE SAISONNIERE	8
– Niveau 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR	8
– Niveau 3 – ALERTE CANICULE	9
– Niveau 4 – MOBILISATION MAXIMALE	14

II) DECLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE

A) PREPARATION DU SYSTEME DE VEILLE	18
B) NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE	18
C) MODE D'AVERTISSEMENT ET PASSAGE AU NIVEAU 3	19
D) NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE	21
E) RETOUR D'EXPERIENCE	22

III) SCHEMA D'ALERTE ET DE REMONTEE D'INFORMATION 24

IV) FICHES D'AIDE À LA DÉCISION

– Niveau 1 – VEILLE SAISONNIERE	26
– Niveau 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR	30
– Niveau 3 – ALERTE CANICULE	33
– Niveau 4 – MOBILISATION MAXIMALE	37

V) COMMUNICATION

A) COMMUNICATION « PREVENTIVE »	42
B) COMMUNICATION « D'URGENCE »	44

VI) ANNEXES

A) GLOSSAIRE	49
B) FAX D'ALERTE	50

I) CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

A) PREAMBULE

Un épisode caniculaire et ses conséquences

La France a connu des températures caniculaires durant les trois dernières semaines de juillet 2006. Juillet 2006 a été, en France, le second mois le plus chaud depuis 1950, derrière août 2003.

Au cours de l'été 2015, la France métropolitaine a connu plusieurs épisodes de canicule dont un très intense du 29 juin au 7 juillet, le plus précoce depuis la mise en place du plan national canicule (PNC), avec des conséquences sanitaires importantes et un excès de mortalité de 3300 personnes. Le retour d'expérience établi suite à la saison estivale a permis de montrer la forte mobilisation et la collaboration fluide entre les acteurs mettant en œuvre le plan canicule. Il a aussi mis en exergue la nécessité de renforcer la mise en œuvre du PNC pour réduire l'impact de la canicule.

Dans les Landes, le niveau de « mise en garde et actions » (MIGA) a été maintenu du 16 au 28 juillet 2006. On déplore 4 décès liés aux conséquences de la chaleur, dont 3 sur des lieux de travail.

De 2007 à 2015, le Système d'Alerte Canicule et Santé basé sur la surveillance des indicateurs bio-météorologiques et sanitaires n'a pas identifié de périodes de chaleur justifiant le déclenchement d'une alerte sanitaire. En 2016, le département des Landes a été placé en vigilance jaune le 18 juillet et en vigilance orange les 23 et 24 août.

A l'examen des remontées d'information transmises par les établissements de santé landais, on peut retenir qu'il y a eu peu de pathologies liées à la chaleur.

Il convient cependant de poursuivre les efforts engagés tendant à :

- mieux **communiquer** : faire connaître les recommandations contenues dans le Plan National Canicule et destinées à différentes populations telles que les personnes âgées (notamment pour prévenir l'hyponatrémie), les travailleurs, les sportifs, les personnes en situation de précarité, les parents de jeunes enfants, les personnes handicapées, et en particulier, de renforcer la communication vers le grand public et vers ces populations spécifiques.
- consolider l'**aide à la décision** des préfets de département,
- simplifier et formaliser la **circulation des informations**,
- mieux **protéger les populations sensibles** aux températures extrêmes : au-delà des personnes âgées, porter une attention renforcée aux travailleurs, aux sportifs, aux personnes handicapées, aux personnes en situation de précarité, aux enfants en bas âge,
- accentuer la mobilisation de tous, notamment des collectivités, des associations de solidarité, des relais de la vie de quartier, des citoyens eux-mêmes,
- maintenir la priorité sur la lutte contre l'isolement des personnes vulnérables et renforcer la solidarité.

. Le plan national canicule (PNC) :

L'adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du PNC est renforcée dans une logique opérationnelle.

Il est mis en place à compter du 1er juin et ce jusqu'au 15 septembre 2019.

Il est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé à l'adresse :

<http://www.social-sante.gouv.fr>

(accès par santé et environnement/risques climatiques/canicule et chaleurs extrêmes).

. Le plan départemental de gestion d'une canicule (PGCD) :

Le PGCD 40 s'inscrit dans le cadre du Plan National Canicule défini par l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule reconduisant les dispositions du Plan National Canicule 2017.

L'objectif du Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD) est de définir les actions de prévention et de gestion de crise afin de réduire les effets sanitaires d'une canicule ou de tout risque exceptionnel, climatique ou non. Il permet d'élaborer un dispositif de veille et de vigilance des événements climatiques et de repérer les personnes à risques (personnes âgées ou handicapées, vulnérables ou isolées).

La réponse organisationnelle de la sécurité civile se traduit par les mesures suivantes :

==> **des mesures préventives :**

- repérage des personnes vulnérables via le registre des personnes âgées ou handicapées tenu par les communes,
- diffusion régulière d'informations et recommandations prévues à destination du grand public, des professionnels de santé, des professionnels assurant la prise en charge de personnes fragiles ou dépendantes et des établissements de santé et médico-sociaux.

==> **un dispositif d'alerte** comportant 4 niveaux d'actions en fonction de l'analyse de la situation faite par :

- Météo-France (indices bio-météorologiques, cartes de vigilance),
- l'agence nationale de la Santé publique (INVS),
- et des informations complémentaires dont peut disposer le Préfet (tensions hospitalières, données de pollution, données sanitaires, grands rassemblements...).

Les seuils bio-météorologiques (IBM) pour le département des Landes sont les suivants :

minimal : 20° (la nuit)

maximal : 35° (le jour)

Températures moyennes sur 3 jours consécutifs + données sanitaires

==> **des mesures d'interventions et d'actions :**

- mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées en institution, établissements pour personnes âgées et/ou handicapées (plans bleus), établissements de santé (plans blancs),
- mobilisation opérationnelle des services concernés, des maires, des associations, des services d'aide à domicile et de la solidarité des citoyens,
- communication d'urgence.

Les mesures des dispositions spécifiques ORSEC « Canicule » sont complétées en tant que de besoin par la mise en œuvre des différents dispositifs en vigueur au niveau départemental, communal et des établissements :

- **Plans communaux de sauvegarde :** définissent sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,
- **Plans vermeils :** recensement des personnes âgées fragiles ou malades isolées à domicile,
- **Plans blancs :** plans d'urgence visant à faire face à une activité accrue dans un établissement de santé,
- **Plans bleus :** modalités d'organisation à mettre en œuvre dans chaque établissement médico-social en cas de crise sanitaire ou météorologique.

Ainsi, chaque année, du 1^{er} juin au 15 septembre, une communication nationale sur le risque « canicule » est délivrée au grand public mais aussi à des publics ciblés, plus vulnérables, sous la forme de dépliants, d'affiches, de spots télévisés et radiophoniques.

Un numéro vert national (appel gratuit depuis un poste fixe en France) « canicule info service », mis en place par le ministère de la santé, **est accessible au minimum du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 :**

(sera activé dès le 1^{er} épisode caniculaire).



En aucun cas, il ne doit se substituer à une régulation médicale pour fournir des réponses à des personnes malades.

. Mode d'avertissement :

Le mode d'avertissement d'une canicule rentre désormais dans le **droit commun de la procédure de vigilance météo**. Ainsi **seule la carte de vigilance indiquant un passage au niveau orange ou rouge canicule** avertira les préfetures de l'arrivée, de la persistance et de la fin d'une canicule. Il en est de même pour les périodes de forte chaleur.

Les préfets s'appuieront donc sur la carte de vigilance météo pour activer les mesures appropriées de la déclinaison départementale du PNC.

Avec la carte de vigilance, les préfetures disposent toujours – comme pour les autres phénomènes météorologiques – de l'expertise locale de Météo France auprès de ses centres. En outre, comme les années passées les préfetures disposeront d'une information météo spéciale canicule du 1er juin au 15 septembre (prévisions et relevés de températures, tableau prévisionnel de risque de dépassement des seuils de températures).

. Remontées d'informations en cas de canicule :

En cas de canicule, les informations relatives à la situation sanitaire qui étaient synthétisées naguère dans la « fiche alerte canicule et santé » seront désormais accessibles de la manière suivante :

- Au niveau local, les ARS recueillent l'analyse de la situation sanitaire des CIRE (Cellules d'Intervention en REgion de Santé Publique France) et synthétisent les données sanitaires de leur ressort (telles que : activités dans les services d'urgence, activités pré-hospitalières, liste des établissements de santé en tension avec les actions réalisées...). Elles renseignent le portail canicule mis en place par le CORRUSS. Ces données sont accessibles aux préfetures de département dans le cadre des procédures définies localement entre celles-ci et leur ARS.
- Au niveau national, une synthèse quotidienne agrégeant les données de Santé Publique France et les données précitées en provenance des ARS est réalisée par la Direction Générale de la Santé (DGS) et diffusée quotidiennement en soirée, notamment aux ARS. Si la canicule a des effets au-delà du secteur sanitaire, un point de situation national et intersectoriel canicule est diffusé par le COGIC, notamment aux préfetures de département.

B) MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN

Le PGCD 40, en déclinaison du Plan National Canicule, comporte quatre niveaux de mise en œuvre progressifs. Dès le niveau 2 – Avertissement Chaleur (carte de vigilance jaune), un commentaire national accompagne la carte de vigilance. Le pictogramme correspondant à la canicule apparaît sur la carte dès le niveau orange.

Carte de vigilance de Météo-France

Disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.com>), cette carte est actualisée 2 fois par jour (6 heures et 16 heures), plus fréquemment si la situation l'exige. Elle s'adresse à l'ensemble de la population.

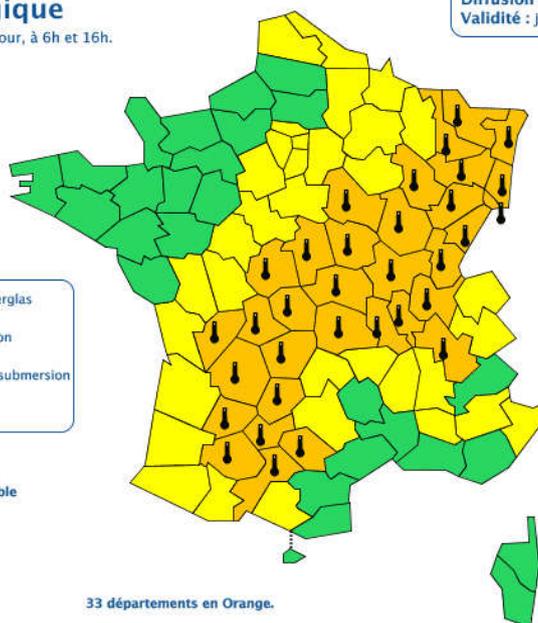
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**

Vent violent	Neige-verglas
Pluie-inondation	Inondation
Orages	Vagues-submersion
Canicule	

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



33 départements en Orange.

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Diffusion : le samedi 18 août 2012 à 16h00
Validité : jusqu'au dimanche 19 août 2012 à 16h00

Consultez le [bulletin national](#)

L'épisode de températures caniculaires s'étendra dimanche vers le Nord-Est. Les températures sont également élevées sur les départements en jaune.

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

Conseils des pouvoirs publics :
Canicule/Orange – Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. – Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. – Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. – Evitez de sortir aux heures les plus chaudes.

👉 NIVEAU 1 – VEILLE SAISONNIERE (carte de vigilance verte) :

Ce niveau correspond à l'activation de la vigilance. Il est en vigueur tous les ans, du 1^{er} juin au 15 septembre. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

Avant le 1^{er} juin, chaque service concerné vérifie le bon fonctionnement des dispositifs de vigilance, de repérage des personnes vulnérables et le caractère potentiellement opérationnel des mesures listées dans le PGCD.

En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou après le 15 septembre.

En début et en fin de période, le Comité Départemental Canicule peut être réuni en tant que de besoin afin, d'une part, de préparer le dispositif estival et, d'autre part, de faire le point sur le déroulement de la saison.

👉 NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR (carte de vigilance jaune) :

Le niveau 2 – avertissement chaleur est une phase de veille renforcée qui répond au niveau de vigilance jaune de la carte de vigilance météorologique.

Il permet la mise en œuvre de mesures graduées et éventuellement la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS, notamment en matière d'information et de communication, en particulier en veille de week-end ou de jour férié, mais également lors de pics de chaleur importants ponctuels mais très intenses ou de chaleur en limite de seuil d'alerte et susceptible de durer longtemps.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2.

Le niveau 2 – avertissement chaleur correspond à trois situations de vigilance jaune :

1. un pic de chaleur important et au-dessus des seuils d’alerte mais ponctuel (limité à un ou deux jours) ;
2. des IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas, et sans que les prévisions météorologiques ne montrent d’intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. des IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l’amorce de l’arrivée d’une canicule. ***Cette situation implique une attention particulière, permet la mise en oeuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l’ARS, notamment en matière d’information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.***

Pour les trois situations, les ARS prennent les mesures de gestion adaptées, notamment celles mentionnées au tableau ci-dessous :

Situation	Mesures de gestion à mettre en place
1. Pic de chaleur important mais ponctuel	Renforcer les mesures de communication
2. IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas	Renforcer les mesures de communication
3. des IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur	Renforcer les mesures de communication Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 – veille saisonnière Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...) en vue d’un éventuel passage en niveau 3 – alerte canicule.

Lorsque le département des Landes se trouve en situation 3 du niveau 2, une conférence téléphonique réunissant le Centre Météorologique InterRégional Bordeaux (CMIR), la DD40-ARS, la DDCSPP et le SIDPC est mise en place afin de prendre le cas échéant des mesures adaptées.

Le SIDPC organise cette conférence téléphonique. Il communique par mail aux services concernés la date, l’horaire retenu ainsi que le n° de téléphone à appeler et le code à saisir afin de participer à l’audioconférence.

👉 NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE (carte de vigilance orange) :

Le niveau 3 correspond au passage en vigilance orange sur la carte de Météo-France. Il correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes identifiées à risque.

Quand un département est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 – alerte canicule et d’activer les mesures du PGCD est de **l’initiative du préfet de département avec l’appui de l’ARS.**

Le préfet s’appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d’informations est mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par la préfecture et les collectivités territoriales, notamment par l’intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs sanitaires est réalisé par l'ANSP (InVS) et la DGS.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet peut, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

I. MESURES PRISES AU NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

a. A l'échelon national (cf. schéma de déclenchement de l'alerte)

– Transmission d'informations sanitaires

L'ANSP analyse, à partir du lendemain du premier jour de passage en vigilance orange, les indicateurs sanitaires de mortalité et de morbidité prévus dans son système de surveillance, aux niveaux local et national.

Si un impact est détecté, l'ANSP organise vers 14h30 un point téléphonique avec la DGS et Météo-France afin de les informer de la situation. Ceci permet à Météo-France de modifier si nécessaire la couleur de la carte de vigilance de 16 heures, et à la DGS de faire la synthèse des différentes remontées (données sanitaires de l'ANSP, activités et capacités hospitalières, etc.) qu'elle transmet aux différents partenaires du PNC. L'analyse sanitaire nationale, ainsi qu'une synthèse de l'analyse sanitaire régionale fournie par les CIRE, est transmise à la DGS via le BQA vers 18 heures.

Si aucun impact n'est détecté, l'ANSP en informe également la DGS via le BQA vers 18 heures.

– Echanges avec les acteurs concernés

La DGS procède à l'analyse des indicateurs sanitaires communiqués par l'ANSP et les ARS et transmet la synthèse sanitaire nationale notamment dans les domaines sanitaires et médico-sociaux, aux partenaires institutionnels.

Si un impact est constaté notamment sur l'offre de soins, la DGS organise au besoin des conférences téléphoniques avec les différents acteurs concernés pour apprécier la situation et proposer des mesures de gestion complémentaires. Elle pourra rassembler les représentants de l'ANSP, Météo-France, de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), de la DGOS, de la DGCS, des préfets de départements et des ARS concernés.

– Point de situation

La DGS organise à 18 heures 30 une conférence téléphonique pour évaluer la situation, effectuer le bilan des mesures de gestion mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées au niveau local.

Elle rassemble la DGSCGC, la DGS, la DGOS, la DGCS, l'InVS et Météo-France.

La fréquence de cette conférence téléphonique est modulable selon l'évolution de la situation et/ou à la demande des participants.

Si des secteurs autres que les secteurs sanitaire et médico-social sont affectés, un point de situation national donnant une analyse du contexte est rédigé par la DGS à la suite de l'audioconférence. Celui-ci est alors transmis à chacun des partenaires y ayant participé. La DGS peut intégrer dans sa liste de diffusion les adresses électroniques fonctionnelles de partenaires ne relevant pas de son champ de compétence.

– Information permanente du public

L'ANSP diffuse sur son site Internet un message comprenant, s'il y a lieu, une synthèse de la situation sanitaire et des conseils de prévention en cas de fortes chaleurs.

La carte de vigilance météorologique affiche en jaune, orange ou rouge les départements concernés par un risque de canicule dans un délai de vingt-quatre heures. Des bulletins de suivi sont émis par Météo-France en cas de vigilance orange ou rouge.

b. A l'échelon local

Rôle de l'ARS :

▪ Organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale est réalisée par l'ARS, sous l'autorité du préfet. Pour ce faire, elle s'assure :

– de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;

– de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le Conseil départemental.

Elle vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre.

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 – alerte canicule dans au moins un département de la région et jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, l'ARS réalise quotidiennement un point de synthèse sanitaire régional en complétant le portail « canicule » via SISAC avec les éléments suivants :

– les mesures mises en œuvre ;

– les données relatives aux activités et capacités hospitalières ;

– toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaire et médico-social.

En cas de situation de tension sanitaire dans un ou plusieurs départements, l'ARS en informe le(s) préfet(s) de département concerné(s). L'ARS apporte son expertise au préfet en tant que de besoin, notamment en mobilisant l'équipe de la CIRE. A partir du lendemain du jour de passage en niveau 3 – alerte canicule, les informations sanitaires définies dans le cadre du SACS sont analysées par la CIRE dans chaque région en jour ouvré (et non ouvré, sur demande expresse de la DGS ou de l'ARS en cas de situation sensible du fait de l'ampleur ou du contexte).

Il est rappelé que toute situation de tension qui n'aurait pas été renseignée sur le portail « canicule » via SISAC pour 17h30 doit être signalée par message adressé à la boîte alerte du ministère chargé de la santé : alerte@sante.gouv.fr.

▪ Au sein des établissements de santé en cas de tensions hospitalières

Si une situation de tension est confirmée, la cellule de veille de l'établissement de santé se transforme, sous l'autorité du directeur de l'établissement, en une cellule de crise restreinte. Cette cellule prend connaissance de l'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits et incite à organiser des sorties anticipées. Elle communique la situation au sein de l'établissement et informe quotidiennement l'ARS de l'évolution de la conjoncture jusqu'au retour à la normale.

Si la situation se prolonge, elle adapte la capacité en lits, organise les sorties anticipées et la déprogrammation, assure la gestion des moyens matériels et humains supplémentaires mobilisés de façon graduée et adaptée à la situation pour contrôler les flux de patients adressés aux urgences, en lien avec le SAMU – Centre 15.

Lorsque les différents éléments préconisés mis en oeuvre ne suffisent pas à adapter l'offre de soins hospitalière à la demande, le directeur d'établissement peut déclencher le « plan blanc » d'établissement, en informant le préfet de département et l'ARS. Cependant, ce plan est normalement réservé à un événement exceptionnel aux conséquences sanitaires graves, dépassant les capacités immédiates de réponse adaptée. Le « plan blanc » est déclenché si la situation de tension se conjugue à une activité soutenue et à une capacité d'accueil restreinte. Les éléments constitutifs du « plan blanc élargi » (plan départemental de mobilisation) sont activés par le préfet de département sur proposition du directeur général de l'ARS, si l'événement prend une ampleur telle qu'il s'installe dans la durée et entraîne un contexte de tension sur l'offre de soins, impliquant une mobilisation coordonnée de l'ensemble des professionnels de santé ambulatoires et hospitaliers, des secteurs privés et publics, des autorités sanitaires et préfectorales aux différents niveaux de décision.

▪ Appui aux préfets

Outre l'exercice de ses attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, l'ARS apporte son appui aux préfets dans la mise en oeuvre du dispositif canicule en pilotant la **Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS)** et en participant au Centre Opérationnel Départemental (COD), conformément aux articles L. 1435-1, L.1435-2 et R.1435-1 et suivants du code de la santé publique.

L'ARS met en place une CRAPS en tant que de besoin, en vue d'apporter son expertise et son soutien aux préfets de département dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

L'ARS est chargée de :

- coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé) ;
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social et sur la situation épidémiologique ;
- mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;
- communiquer aux préfets de département les synthèses régionales et les bilans de situation (réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

La CRAPS siégeant au chef-lieu de zone assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Rôle du préfet

▪ Préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans les départements. Il assure notamment la coordination des moyens civils et militaires et peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets de département les moyens de l'Etat existant dans la zone quand l'événement dépasse un département. Le préfet de zone constitue également l'interface entre le niveau national et l'échelon départemental.

▪ Préfet de département

– Analyse de la situation

Le préfet de département analyse la situation sur la base des informations à sa disposition, notamment la carte de vigilance signalant un niveau orange, les informations fournies par

l'extranet Météo-France et les conditions locales en lien avec les principaux acteurs du PNC (ARS, collectivités...).

En tant que de besoin, l'ARS apporte en appui l'expertise de la CIRE. Pour obtenir tout complément d'information météorologique, le préfet dispose en outre du centre météorologique désigné par Météo-France.

— Décision de l'alerte

Le préfet décide du passage de son département en niveau 3 – alerte canicule.

– Transmission de l'alerte

La préfecture transmet la décision du préfet de passage en niveau 3 – alerte canicule selon les procédures habituelles d'alerte météorologique aux différents acteurs concernés du département recensés dans le PGCD et notamment à l'ARS.

Le bulletin de suivi vigilance et l'extranet Météo-France dédié aux ARS et préfectures contiennent des informations qui peuvent être reprises par la préfecture pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.

– Activation des mesures départementales du plan canicule

Les mesures départementales du PNC sont définies dans le PGCD, articulé avec le dispositif ORSEC départemental. Dans ce cadre, le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonner les opérations.

Outre l'alerte canicule, le préfet, en tant que de besoin, mobilise les acteurs concernés. Les mesures adaptées prévues au PGCD peuvent être mises en oeuvre de façon graduée selon l'analyse de la situation faite par l'ARS et les informations complémentaires dont disposerait le préfet (rassemblement de population, pollution atmosphérique, etc.).

Il s'agit en particulier, au-delà de la procédure d'alerte, des actions suivantes :

=> mener des actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (via les médias locaux) ou en direction des différents acteurs. Cette information préventive est, avec les mesures de contacts directs avec les personnes vulnérables, une des clefs de la prévention des effets de la canicule sur les personnes ;

=> déclencher le plan départemental de mobilisation « plan blanc élargi »

=> demander le déclenchement des « plans blancs » (afflux de victimes dans les établissements de santé) ou des « plans bleus » ;

=> mobiliser des associations structurées au niveau départemental ;

=> veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit mobilisé et prêt à mettre en oeuvre les actions prévues :

– assistance aux personnes âgées isolées en mobilisant les SSIAD, les SAAD et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil Départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du PAU au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels (« plan vermeil ») ;

– accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics...) en liaison avec les communes ;

– mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les nourrissons et les jeunes enfants.

=> rappeler aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule. Le préfet les engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont ils peuvent disposer et les invite à leur faire connaître les renforts dont ils auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour que l'ensemble de ces actions soit menées avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires. Les communes peuvent faire intervenir des associations et organismes pour contacter les

personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile. Des points de distribution d'eau sont installés, les horaires des piscines municipales sont étendus, etc...

Le préfet peut demander aux maires la communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personnes en situation de handicap qui en ont fait la demande.

Le préfet prend toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative générale.

En cas d'épisode caniculaire grave, le représentant de l'Etat peut faire appliquer les dispositions de l'article L.1435-1 du code de la santé publique qui prévoit que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'Etat territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC (dispositif d'alerte des acteurs, activation du COD, activation d'une Cellule d'Information du Public...).

Lorsque le COD est activé, il réunit en tant que de besoin les représentants des acteurs territoriaux concernés par la canicule pour coordonner leurs actions.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la CIC.

– Remontée d'informations

Une remontée d'informations des mesures mises en œuvre par la préfecture et les collectivités territoriales (en particulier l'activation du niveau 3 – alerte canicule ou maintien) sera mise en place par l'intermédiaire du portail ORSEC. Cette information doit être renseignée au plus tard pour 17 h.

Outre la décision prise par le préfet de département, toute information propre à tout événement relatif à l'épisode de canicule en cours (signalement de faits, points de situation...) est également renseignée dans le portail ORSEC.

– Communication

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1^{er} juin au 15 septembre.

II – MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

a. Maintien du niveau 3 – alerte canicule

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet peut, en lien avec les ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

b. Levée du niveau 3 – alerte canicule

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesure particulière, le préfet décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 – avertissement chaleur ou au niveau 1 – veille saisonnière. L'information relative au changement de niveau est communiquée via le portail ORSEC ainsi qu'aux acteurs concernés.

🚨 NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE (carte de vigilance rouge)

En phase d'aggravation de la canicule et ou de la situation sanitaire, le niveau 4 – mobilisation maximale correspond à une vigilance rouge pour le paramètre canicule. Tous les éléments

détaillés en cas de niveau 3 – alerte canicule sont appliqués à minima et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors du déclenchement du niveau 4 – mobilisation maximale.

I. DECLENCHEMENT DU NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE

a. A l'échelon national

Comme le précise la circulaire du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques, les situations « rouges » indiquent un risque élevé de survenue de phénomènes extrêmes pouvant conduire à des conséquences catastrophiques.

La décision de passage en vigilance rouge par Météo-France pourra prendre en compte non seulement des valeurs exceptionnelles des IBM, mais d'autres paramètres évalués avec l'appui des partenaires de la vigilance (DGS, DGSCGC, etc.) ou des principaux opérateurs permettant d'apprécier les conséquences dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, nécessité d'aménagement de temps de travail ou d'arrêt de certaines activités, etc.).

Le niveau 4 du PNC en cohérence avec la vigilance rouge correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux de grande ampleur. Cette situation nécessite la mise en oeuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Le niveau 4 – mobilisation maximale est déclenché au niveau national par le Premier ministre, sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action » (*Circulaire du 02 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures*). La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés ».

En cas d'épisodes caniculaires et notamment d'activation du niveau 4 – mobilisation maximale –, il pourrait être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées.

b. A l'échelon local

Rôle du préfet

▪ Préfet de zone de défense et de sécurité :

Il revient au préfet de zone de défense et de sécurité d'être l'interlocuteur privilégié du niveau national et d'assurer la coordination des efforts départementaux tant en matière de renforts que de communication. Le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires décrites au niveau 3 – alerte canicule, adaptées à la dimension de la situation.

▪ Préfet de département

Sur proposition de la CIC, le Premier ministre peut demander aux préfets de département concernés d'activer le niveau de mobilisation maximale.

Le préfet de département peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de leurs services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

Au niveau 4 – mobilisation maximale, le préfet de département arme le COD en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...) et un point de contact avec les élus.

Le préfet veille également à coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales de son département, maintenir un lien de confiance et de proximité avec les populations et assurer une veille de l'opinion.

Rôle de l'ARS :

L'ARS s'organise au niveau local et met en place, si besoin, une CRAPS dans le domaine sanitaire et médico-social décrite dans la fiche 10 : niveau 3 – alerte canicule du PNC.

II. MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE

a. Maintien du niveau 4 – mobilisation maximale

Lorsque les températures redescendent, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

b. Levée du niveau 4 – mobilisation maximale

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

II) DECLENCHEMENT **ET MISE EN ŒUVRE**

A) PREPARATION DU SYSTEME DE VEILLE

Certaines opérations doivent être réalisées préalablement au déclenchement du niveau de veille saisonnière du Plan : elles concernent principalement l'élaboration des outils de veille et de repérage (populations à risque, locaux climatisés), ainsi que la mise en condition des installations (établissements et services de prise en charge des populations, équipements structurants).

Ces actions relèvent de la responsabilité de la DDCSPP ou de l'ARS, en lien avec les acteurs concernés

B) NIVEAU DE VEILLE SAISONNIERE

1) Conditions de déclenchement

Le premier niveau du plan départemental est en vigueur du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année. Il correspond à la mise en œuvre d'une veille saisonnière garantissant l'opérationnalité du système de surveillance et d'alerte.

Le préfet est informé de tout événement anormal lié à une période de chaleur excessive par les services de l'Etat concernés.

Dans le cadre du protocole, l'ARS d'Aquitaine lui signale les éléments anormaux provenant du système d'alerte canicule et santé et les éventuelles tensions hospitalières.

En cas de nécessité, une synthèse est alors adressée au COZ.

2) Mise en place du système de surveillance

➤ Le Comité Départemental Canicule (CDC)

En début et en fin de période, le Préfet peut réunir le Comité Départemental Canicule (CDC). Dans le département des Landes, le Comité Départemental Canicule peut être restreint ou plénier. Il a pour principales missions de :

- Vérifier que les mesures structurelles de prévention ont été mises en œuvre par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
- S'assurer que les personnes vulnérables vivant à domicile ont été repérées,
- S'assurer de la mise à jour et de l'opérationnalité du plan de gestion d'une canicule départementale,
- Veiller à ce que soient organisées des campagnes d'information à destination des personnes à risque. Il se prépare à ouvrir un numéro local d'information en cas d'activation du niveau 2 afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et les conseils pour se prémunir des fortes chaleurs.

Dans sa configuration restreinte, le CDC constitue « un noyau dur » chargé de la réalisation des travaux préparatoires à la mise en place du dispositif départemental. Plus facilement mobilisable en cas d'alerte, il se compose :

- du préfet et des sous-préfets,
- des services concernés de la préfecture,
- de la DDCSPP, la DSDEN, la DD40-ARS, DIRECCTE-UD,
- du président du Conseil départemental,
- des maires des communes de plus de 5 000 habitants,

- de Météo-France,
- du SAMU,
- du SDIS.

Le CDC plénier s'assure de la participation de tous les acteurs concernés à la mise en place du plan départemental. Il réunit :

- les membres du CDC restreint,
- ENEDIS,
- la gendarmerie,
- la DDSP,
- le conseil de l'ordre des médecins,
- le conseil de l'ordre des pharmaciens,
- les représentants des infirmiers libéraux,
- les représentants des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- la Croix Rouge et les associations de protection civile,
- les représentants des organismes de protection sociale.

➤ La surveillance des indicateurs

Les indicateurs concernent trois thématiques principales :

- la bio-météorologie,
- le recours au système de soins,
- les facteurs environnementaux (eau, air).

Ils sont suivis par chacun des acteurs concernés qui informent le Préfet (SIDPC) de toute évolution anormale.

C) MODE D'AVERTISSEMENT ET PASSAGE AU NIVEAU 3

1) Conditions de déclenchement

Le Plan National Canicule pour 2019 prévoit que le préfet s'appuie sur la carte de vigilance météorologique pour activer les mesures appropriées du PGCD.

Il bénéficie d'une information météo spéciale canicule (prévisions et relevés de température, tableau prévisionnel de risque de dépassement des seuils de températures) du 1^{er} juin au 31 août accessible sur un site extranet dédié.

Il dispose toujours, comme pour les autres phénomènes météorologiques, de l'expertise locale de Météo-France.

Il informe de sa décision de déclencher le niveau 3 : le Centre Opérationnel Zonal, le COGIC et le Centre Opérationnel de Réception ou de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS) par l'utilisation du réseau informatisé d'échanges d'informations du portail ORSEC. Le Directeur Général de l'ARS en est informé.

Le préfet de région, s'il le juge utile ou à la demande d'un préfet de département peut mettre en place une cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

2) Activation du COD en configuration de suivi de l'évènement

Le préfet peut activer le Centre Opérationnel Départemental (COD) en niveau 3.

Le COD, s'il est activé, se met en configuration de suivi de l'évènement. Outre ses missions générales de coordination des opérations, il a pour missions spécifiques face à une canicule :

- pour la mobilisation et l'information des acteurs :
 - de veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit alerté et mobilisé, et prêt à mettre en œuvre les actions prévues.
La synthèse sanitaire nationale contient les informations qui peuvent être reprises par la préfecture en complément des données locales pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.
- pour l'échange d'informations :
 - de prendre connaissance des informations envoyées par les différents services de l'Etat, les organismes sociaux, l'ARS (données des établissements sanitaires et médico-sociaux)...
 - de transmettre les informations sur la situation au niveau départemental aux échelons régionaux, zonaux et nationaux via le module spécialisé « canicule » du réseau informatisé d'échanges d'informations du portail ORSEC.
- pour la communication :
 - de piloter les actions locales de communication et d'information en direction de la presse et du public, en faisant diffuser les messages de prévention, d'alerte et de recommandations prévus ou fournis par la DGS dans la fiche d'alerte ;
 - de déclencher, le cas échéant, la diffusion des spots radiophoniques et télévisés de l'ANSP (INPES), dans le cadre des conventions passées avec les chaînes radiophoniques et télévisées locales,
 - d'ouvrir un numéro local d'information afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs.
- pour la réponse sanitaire :

Le préfet de département vérifie, au besoin quotidiennement, grâce aux données collectées auprès des services compétents en collaboration avec l'ARS, l'adéquation des mesures réalisées. Ces informations sont transmises au COGIC et au CORRUSS via le réseau informatisé d'échanges d'informations du portail ORSEC.

Dans le cadre du protocole, le préfet peut demander à l'ARS l'expertise épidémiologique de la CIRE.

Le Préfet de département met en œuvre en tant que de besoin les dispositions du PGCD. Il peut notamment faire activer tout ou partie des mesures destinées à :

- assister les personnes âgées isolées en mobilisant les services de soins infirmiers à domicile, les associations et services d'aide à domicile, et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil départemental et les communes, dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (« plan vermeil »)
- s'assurer de la permanence des soins auprès des médecins de ville et de la bonne réponse du système de soins, en liaison avec l'ARS,
- mobiliser les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées (« plans bleus »),
- veiller à l'accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics...) en liaison avec la DDCSPP et les communes,
- faire face à un afflux de victimes dans les établissements de santé (« plans blancs »), en liaison avec l'ARS.

En cas de déclenchement du niveau 3, le préfet autorise automatiquement les maires à communiquer directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre, en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants.

En fonction des décisions du Préfet, les organismes ayant fait l'objet d'une fiche d'aide à la décision dans le PGCD mettent en œuvre certaines des actions prévues (chapitre 3).

3) Levée du dispositif

La sortie du niveau 3, soit en raison du retour au niveau 2 ou 1, soit en raison du passage au niveau 4 de mobilisation maximale, est assurée par le Préfet de département. L'information du changement de niveau est communiquée sans délai aux acteurs concernés.

D) NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

1) Conditions de déclenchement

Le Premier Ministre peut demander aux préfets d'activer le niveau de mobilisation maximale si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou risque d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux ou de la chaîne funéraire...).

Quand le niveau de mobilisation maximale est déclenché, Le Premier ministre peut confier la responsabilité de la gestion de la canicule, au niveau national, à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action (circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion de crises majeures). La désignation de ce ministre entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Le Préfet peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services et de la constatation d'effets annexes.

2) Activation du COD en configuration de direction des opérations

Le Préfet active le centre opérationnel départemental (COD) étendu aux membres du CDC, qui se met en configuration de direction des opérations.

Cette cellule de crise renforcée a pour missions principales de :

- se tenir informée de la situation de terrain, (SIDPC)
- proposer au Préfet des mesures permettant d'assurer la protection des populations, en particulier dites fragiles, les biens et l'environnement, (DDCSPP)
- préparer les éventuelles réquisitions des moyens publics et/ou privés, (SIDPC)
- analyser les demandes de besoins et préparer les demandes de renfort au COZ, (DDCSPP + DD-ARS)
- coordonner les interventions sur d'éventuels lieux de sinistre, (SDIS)
- s'assurer de la disponibilité des capacités d'accueil des personnes décédées, (DD-ARS)
- fournir les renseignements nécessaires à l'information des médias, (COM)
- diffuser les consignes de comportement, (COM)
- rendre compte au COZ et au COGIC via le réseau informatisé d'échanges d'informations du portail ORSEC, (SIDPC)
- proposer au Préfet les mesures adéquates pour faire face à la situation. (DD-ARS)

Les organismes ayant fait l'objet d'une fiche d'aide à la décision dans le Plan (cf. III) mettent en œuvre les actions prévues au niveau de mobilisation maximale.

L'ARS met en place une CRAPS dans le domaine sanitaire et médico-social.

3) Remontée d'information

La remontée d'information est identique au niveau 3.

4) Levée du dispositif

La levée du niveau de mobilisation maximale est décidée par le Premier Ministre, sur la base des informations fournies par la CIC.

Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés. Elle est répercutée par le Préfet de département sur l'ensemble des services.

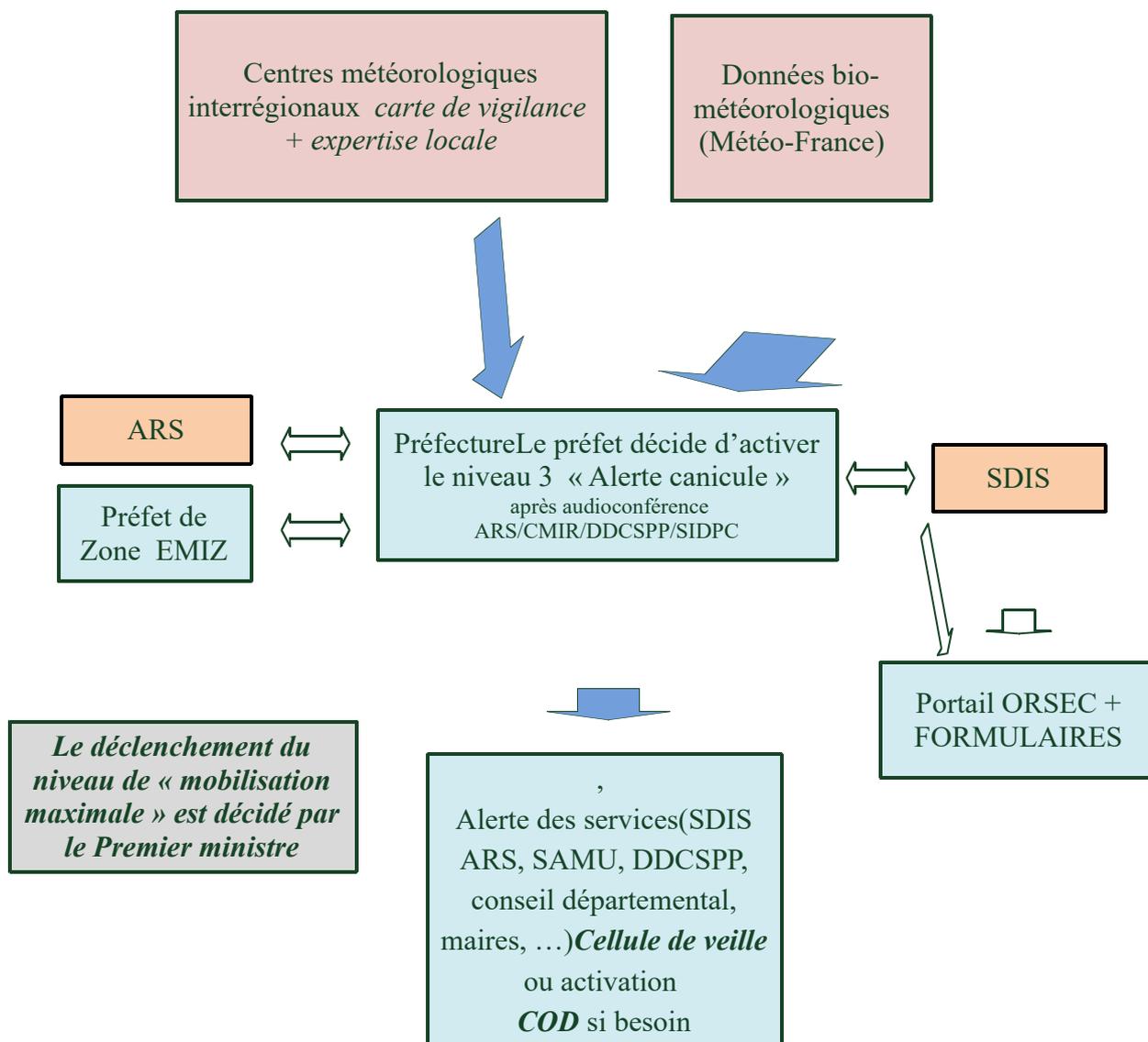
E) RETOUR D'EXPERIENCE

Après un épisode de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience peut être organisé au niveau national avec l'ensemble des acteurs. Il se fonde notamment sur les informations recueillies au niveau départemental (préfecture, SIDPC, ARS, DIRECCTE, DDCSPP, Météo-France, ANSP, etc.).

En conséquence, après un épisode canicule, les services (SDIS, gendarmerie, police) et les collectivités locales (conseil départemental 40 et maires concernés) feront remonter une synthèse à la préfecture (SIDPC).

III) SCHEMA D'ALERTE ET DE REMONTÉE D'INFORMATION

Schéma d'alerte et de remontées d'information. (niveau 3 et 4)



Pour rappel

L'alerte

Il agit de protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de la veille météorologique.

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et à 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. La définition des différents niveaux de l'alerte canicule se réfère aux couleurs de la vigilance météorologique.

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente ans de données quotidiennes de mortalité de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs Bio-Météorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine.

IV) FICHES D'AIDE A LA DECISION

FICHE D'AIDE A LA DECISION – NIVEAU 1 – VEILLE SAISONNIERE

OBJECTIF DU NIVEAU :

Activation de la vigilance du 1^{er} juin au 31 août. Mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

RÔLE DES ACTEURS :

Préfecture :

- est informée de l'évolution des seuils d'alerte ;
- se prépare à ouvrir un numéro d'information téléphonique en cas d'activation du niveau de mise en garde et d'actions ;
- sensibilise les maires à la prévention des conséquences sanitaires d'une canicule (recommandations, eau potable en libre service, moyens mis en œuvre...) et à la tenue du registre des personnes vulnérables isolées.

DDCSPP :

- participe à la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte (établissements et services sociaux, sportifs, lieux de loisirs...) ;
- est informée par la préfecture de l'évolution des seuils d'alerte ;
- assure l'organisation de la vigilance dans les établissements et services dont elle a le contrôle ;
- s'assure que les personnels de ses établissements et services sociaux ont été formés ou sensibilisés aux recommandations ;
- diffuse le dépliant de l'INPES et des recommandations à ses partenaires – relais, (sportifs, médecine du travail...);
- élabore le plan de communication en lien avec le service Communication de la préfecture.

ARS (dans le cadre du protocole préfet / ARS):

- actualise les fiches « santé » du plan relevant de son champ de compétence en s'appuyant sur la circulaire annuelle et sur la dernière version du plan national ;
- élabore un plan de communication préventive en lien avec la préfecture et le conseil départemental et diffuse les messages de recommandations de l'ANSP (INPES) aux services concernés ;
- rappelle aux établissements de santé ayant un service d'urgence la nécessité de renseigner les données de veille et de gestion sur le serveur de veille régional ;
- recueille et analyse quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait une rétro-information hebdomadaire ;
- suis les disponibilités régionales en lits hospitaliers ;
- participe au Comité Départemental Canicule ;
- rappelle aux acteurs « santé » (établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels libéraux) le passage dans la phase de veille du plan canicule, leur demande de sensibiliser le personnel au dispositif « canicule » mis en place et d'organiser une vigilance ;
- reçoit la fiche de pré-alerte ou d'alerte envoyée par le CORRUS ;
- en situation de pré-alerte, et si un risque de canicule est identifié pour au moins un département de la région, étudie les facteurs aggravants et les retentissements éventuels (pollution atmosphérique, rassemblements importants, tensions hospitalières, permanence des soins ambulatoires, signalements provenant des établissements et services médico-sociaux) et apporte aux préfets de département des éléments d'aide à la décision pour le passage au niveau 3.

SAMU :

- prévient le directeur de l'établissement hospitalier et l'ARS de la valeur de ses indicateurs ;
- prévient l'ARS en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte, dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- assure le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 et le suivi du nombre de sorties SMUR ;
- prévoit la mobilisation des moyens techniques et humains pour un nombre accru d'interventions.

Etablissements de santé :

- préviennent l'ARS de la valeur de leurs indicateurs, dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- s'assurent de l'existence d'une pièce rafraîchie au sein de l'établissement et d'un équipement mobile de rafraîchissement pour les résidents non transportables et rédigent les protocoles d'utilisation en cas de chaleur extrême ;
- s'assurent que le responsable de la pharmacie a établi un état des stocks de solutés et matériels de perfusion ;
- contrôlent le bon fonctionnement des groupes électrogènes ;
- préviennent l'ARS en cas de dépassement du seuil de vigilance et d'alerte ;
- transmettent à l'ARS toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- prévoient la prise en charge des patients présentant des pathologies liées à la canicule ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives.

Etablissements personnes âgées ou personnes handicapées :

- désignent un référent au niveau de leur structure, communiquent ses coordonnées à leurs autorités de tutelle respectives et mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance ;
- informent l'ARS (DD40) et le Conseil départemental, pour les établissements relevant de sa compétence, de toute anomalie constatée par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- indiquent à l'ARS (DD40) leurs capacités d'accueil de jour des personnes à risque dans des pièces fraîches ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du plan bleu.

Etablissements sociaux :

- désignent un référent au niveau de leur structure et communiquent ses coordonnées à leurs autorités de tutelle respectives
- informent la DDCSPP de toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- indiquent à la DDCSPP leurs capacités d'accueil de jour des personnes à risque dans des pièces fraîches ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise.

SSIAD et services d'aide à domicile :

- informent l'ARS (DD40) de toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise ;
- établissent et écrivent une procédure de gestion de crise.

Mairies / CCAS :

- désignent un référent ;
- organisent un système de repérage des personnes vulnérables en lien avec les réseaux de santé (médecins, pharmaciens, services à domicile), la police, la gendarmerie, le Conseil départemental ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation de leurs personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- identifient les lieux climatisés pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile et tiennent cette liste à jour ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

Conseil Départemental :

- désignent un référent au niveau de leur structure
- participe au repérage des personnes à risques par les acteurs de terrain (secteurs, ASE, PMI...) en lien avec les mairies et CCAS ;
- s'assure de la formation et de la sensibilisation des personnels des établissements et services dont ils ont la charge aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifie l'opérationnalité du protocole de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge ;
- exploite, en lien avec la Préfecture (DDCSPP) et la DD40-ARS les informations dont il est destinataire.

Médecins libéraux :

- le Conseil de l'ordre des médecins assure la sensibilisation des médecins aux risques induits par la forte chaleur et porte à leur connaissance les recommandations préventives et curatives ;
- les cabinets médicaux servent de relais de diffusion du dépliant INPES « grand public » ;
- informent l'ARS (DD40) de toute évolution anormale dans leur pratique à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

S.D.I.S. :

- informe l'ARS de toute anomalie constatée par rapport à un fonctionnement normal ;
- prévoit en lien avec la préfecture et l'ARS sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des populations.

Pharmaciens :

- l'Ordre des Pharmaciens diffuse aux pharmacies d'officine les recommandations relatives au rôle des pharmaciens et à l'incidence de la chaleur sur la prise de médicaments ;
- les officines servent de relais de diffusion du dépliant INPES à destination du grand public ;
- les grossistes relaient les communications adressées par l'ARS aux pharmaciens d'officine.

Météo-France :

- intègre dans ses cartes de vigilance le risque sanitaire lié aux fortes chaleurs ;
- fournit sur un site dédié un tableau du risque bio météorologique détaillant ce risque pour la journée et pour la nuit et des courbes des températures observées et comparées pour chaque département.

Caisses d'assurances maladie :

- organisent la surveillance de l'augmentation des recours aux soins ;
- diffusent des messages préventifs et curatifs auprès de la population dont ils assurent la prise en charge

Associations de sécurité civile :

- forment les écoutants.
- communiquent au préfet leurs références d'appel et leurs zones d'intervention
- contribuent le cas échéant en coordination avec les maires des communes au repérage des personnes à risque, dans le cadre du PCS.

FICHE D'AIDE A LA DECISION – NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR

OBJECTIF DU NIVEAU :

Phase de veille renforcée qui répond au niveau de vigilance jaune de la carte météorologique.

ROLE DES ACTEURS :

Préfecture :

- est informée de l'évolution des seuils d'alerte ;
- se prépare à ouvrir un numéro d'information téléphonique en cas d'activation du niveau de mise en garde et d'actions ;
- sensibilise les maires à la prévention des conséquences sanitaires d'une canicule (recommandations, eau potable en libre service, moyens mis en œuvre...) et à la tenue du registre des personnes vulnérables isolées.
- En situation 3 du niveau 2, le SIDPC organise une conférence téléphonique (CMIR, DD ARS, DDCSPP)

DDCSPP :

- participe à la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte (établissements et services sociaux, sportifs, lieux de loisirs...) ;
- est informée par la préfecture de l'évolution des seuils d'alerte ;
- assure l'organisation de la vigilance dans les établissements et services dont elle a le contrôle ;
- s'assure que les personnels de ses établissements et services sociaux ont été formés ou sensibilisés aux recommandations ;
- diffuse le dépliant de l'INPES et des recommandations à ses partenaires – relais, (sportifs, médecine du travail...)
- élabore le plan de communication en lien avec le service Communication de la préfecture.

ARS (dans le cadre du protocole-préfet / ARS):

- actualise les fiches « santé » du plan relevant de son champ de compétence en s'appuyant sur la circulaire annuelle et sur la dernière version du plan national ;
- rappelle aux établissements de santé ayant un service d'urgence la nécessité de renseigner les données de veille et de gestion sur le serveur de veille régional ;
- recueille et analyse quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait une rétro-information hebdomadaire ;
- suit les disponibilités régionales en lits hospitaliers ;
- participe au Comité Départemental Canicule ;
- rappelle aux acteurs « santé » (établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels libéraux) le passage dans la phase de veille du plan canicule, leur demande de sensibiliser le personnel au dispositif « canicule » mis en place et d'organiser une vigilance ;
- reçoit la fiche de pré-alerte ou d'alerte envoyée par le CORRUS ;
- en situation de pré-alerte, et si un risque de canicule est identifié pour au moins un département de la région, étudie les facteurs aggravants et les retentissements éventuels (pollution atmosphérique, rassemblements importants, tensions hospitalières, permanence des soins ambulatoires, signalements provenant des établissements et services médico-sociaux) et apporte aux préfets de département des éléments d'aide à la décision pour le passage en niveau 3.

SAMU :

- prévient le directeur de l'établissement hospitalier et l'ARS de la valeur de ses indicateurs ;
- prévient l'ARS en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte, dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- assure le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 et le suivi du nombre de sorties SMUR ;
- prévoit la mobilisation des moyens techniques et humains pour un nombre accru d'interventions.

Etablissements de santé :

- préviennent l'ARS de la valeur de leurs indicateurs, dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- préviennent l'ARS en cas de dépassement du seuil de vigilance et d'alerte ;
- transmettent à l'ARS toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- mettent en œuvre, si besoin, le dispositif « hôpital en tension (HET) et le signalent via l'outil ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- prévoient la prise en charge des patients présentant des pathologies liées à la canicule ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives.

Etablissements personnes âgées ou personnes handicapées :

- mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance ;
- informent l'ARS (DD40) et le Conseil départemental, pour les établissements relevant de sa compétence, de toute anomalie constatée par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- indiquent à l'ARS (DD40) leurs capacités d'accueil de jour des personnes à risque dans des pièces fraîches ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du plan bleu.

Etablissements sociaux :

- informent la DDCSPP de toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- indiquent à la DDCSPP leurs capacités d'accueil de jour des personnes à risque dans des pièces fraîches ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise.

S.S.I.A.D. et services d'aide à domicile :

- informent l'ARS (DD40) de toutes anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- participent au repérage des personnes fragiles en lien avec les mairies ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation des personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise ;
- établissent et écrivent une procédure de gestion de crise.

Mairies / CCAS :

- organisent un système de repérage des personnes vulnérables en lien avec les réseaux de santé (médecins, pharmaciens, services à domicile), la police, la gendarmerie, le Conseil départemental ;
- s'assurent de la formation et de la sensibilisation de leurs personnels aux recommandations préventives et curatives ;
- identifient les lieux climatisés pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile et tiennent cette liste à jour ;
- vérifient l'opérationnalité du protocole de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

Conseil Départemental :

- participe au repérage des personnes à risques par les acteurs de terrain (secteurs, ASE, PMI...) en lien avec les mairies et CCAS ;
- s'assure de la formation et de la sensibilisation des personnels des établissements et services dont ils ont la charge aux recommandations préventives et curatives ;
- vérifie l'opérationnalité du protocole de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge ;
- exploite, en lien avec la Préfecture (DDCSPP) et la DD40-ARS les informations dont il est destinataire.

Médecins libéraux :

- le Conseil de l'ordre des médecins assure la sensibilisation des médecins aux risques induits par la forte chaleur et porte à leur connaissance les recommandations préventives et curatives ;
- Les cabinets médicaux servent de relais de diffusion du dépliant INPES « grand public » ;
- informent l'ARS (DD40) de toute évolution anormale dans leur pratique à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

S.D.I.S. :

- informe l'ARS de toute anomalie constatée par rapport à un fonctionnement normal ;
- prévoit en lien avec la préfecture et l'ARS sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des populations.

Pharmaciens :

- l'Ordre des Pharmaciens diffuse aux pharmacies d'officine les recommandations relatives au rôle des pharmaciens et à l'incidence de la chaleur sur la prise de médicaments ;
- les officines servent de relais de diffusion du dépliant INPES à destination du grand public ;
- les grossistes relaient les communications adressées par l'ARS aux pharmaciens d'officine.

Météo-France :

- intègre dans ses cartes de vigilance le risque sanitaire lié aux fortes chaleurs ;
- fournit sur un site dédié un tableau du risque bio météorologique détaillant ce risque pour la journée et pour la nuit et des courbes des températures observées et comparées pour chaque département.

Caisses d'assurances maladie :

- organisent la surveillance de l'augmentation des recours aux soins ;
- diffusent des messages préventifs et curatifs auprès de la population dont ils assurent la prise en charge.

FICHE D'AIDE A LA DECISION – NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

OBJECTIFS DU NIVEAU :

passage en vigilance orange sur la carte météorologique – mobilisation des acteurs concernés et mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

ROLE DES ACTEURS :

Préfecture :

Suite à la réception de la carte de vigilance météo et d'informations illustratives transmises par la DGS ou de sa propre initiative en cas de situation locale particulière, le préfet décide, si besoin, du classement de son département au niveau 3 « Alerte canicule » en lien avec ARS, collectivités...

- est informé des données complémentaires susceptibles d'aggraver le risque d'exposition à la forte chaleur (rassemblements de population, problèmes de délestage électrique, sécheresse...);
- active le COD en configuration de direction des opérations « canicule » ;
- est tenu informé par l'ARS, par Météo -France et via le SIDPC (services de sécurité et de secours : gendarmerie, police, SDIS), de l'évolution des indicateurs ;
- participe si besoin et après message de la DGS à une conférence téléphonique d'analyse de la situation ;
- s'assure des remontées d'information via le portail ORSEC (déclenchement et changements de niveaux, points de situation, tout événement en lien avec la canicule).
- Diffusion de spots ou message dans la presse écrite et parlée (cf kit communication)

DDCSPP :

- transmet au préfet l'ensemble des informations fournies par les acteurs du champ de sa compétence ;
- participe au plan de communication de la préfecture ;
- est tenue informée du taux d'occupation des lieux d'accueil sociaux par les établissements et les mairies ;
- collecte les indicateurs recueillis par les établissements et services sociaux ;
- met en garde ses partenaires, notamment les organisateurs de manifestations sportives.

ARS (Dans le cadre du protocole préfet / ARS) :

- reçoit de la préfecture un message d'alerte de la décision de passage en niveau 3 ;
- participe au COD sur demande du préfet ;
- alerte les partenaires « santé » (établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels libéraux) du passage en niveau 3 en précisant les sources d'information et les principales consignes ;
- recueille et analyse quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait des points de situation régionaux quotidiens ;
- recense et analyse les conséquences sanitaires et les facteurs aggravants quotidiennement (lits disponibles, déprogrammations, plans blancs, plans bleus, réquisitions, pollution atmosphérique, rassemblements) ;
- informe les pharmacies à usage interne des établissements sièges d'un service d'urgence et les grossistes répartiteurs de signaler à l'ARS toutes difficultés d'approvisionnement en solutés de réhydratation ;
- surveille la qualité de l'eau potable ;
- repère les points critiques auprès des exploitants d'eau potable ;
- veille aux conséquences des pannes d'électricité ;
- participe à la communication d'urgence « grand public » à la demande des préfets de département ;
- fait une communication d'urgence, le cas échéant, envers les établissements et professionnels de santé ;
- effectue les remontées des données régionales vers le CORRUS et le Service Zonal de Défense et de Sécurité (SZDS) sur les mesures sanitaires mises en œuvre, les données en lien avec les tensions hospitalières, les difficultés dans le champ sanitaire ;

- active, à la demande du préfet de région et sur auto-saisine du DGARS, la cellule régionale d'appui pour la coordination et l'adaptation de l'offre de soins (CRAPS), la réalisation des synthèses régionales, l'interface avec le SZDS ;
- informe les partenaires « santé » de la levée du niveau 3.

SAMU :

- prévient le directeur de l'établissement hospitalier, l'ARS, le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ou d'une activité jugée anormale dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- régule les demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;
- coordonne l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins ;
- diffuse l'information des recommandations préventives et curatives.

Etablissements de santé :

- préviennent l'ARS en cas d'activité jugée anormale et dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- mettent en œuvre, si besoin, le dispositif « hôpital en tension (HET) et le signalent via l'outil ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- assurent l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;
- diffusent le dépliant INPES et les recommandations préventives et curatives ;
- mobilisent les moyens matériels et humains ;
- déclenchent le plan blanc en tant que de besoin.

Etablissements personnes âgées ou personnes handicapées :

- assurent le renforcement du suivi des diagnostics ciblés et des transferts de résidents ;
- transmettent à l'ARS et au Conseil départemental, pour les établissements relevant de sa compétence, les anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- prennent en charge les nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire ;
- mobilisent le personnel médical et médico-social ;
- informent les résidents des recommandations préventives ;
- appliquent le plan bleu.

Etablissements sociaux :

- transmettent à la DDCSPP et au Conseil départemental, pour les établissements relevant de sa compétence, les anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- prennent en charge les nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire ;
- mobilisent le personnel ;
- appliquent les recommandations préventives et curatives.

S.S.I.A.D et services d'aide à domicile :

- préviennent l'ARS des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- appliquent les recommandations préventives et curatives ;
- orientent en lien avec les mairies, les personnes à risque dans des lieux d'accueil climatisés ;
- appliquent l'organisation prévue dans les protocoles de gestion de crise ;
- renforcent le personnel si la situation le nécessite ;
- assurent les liaisons avec l'entourage proche de la personne.

Mairies / CCAS :

- informent immédiatement la Préfecture des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau potable ;
- accueillent la population à risque ne nécessitant pas une hospitalisation, dans des locaux rafraîchis ;
- relaient par tous les moyens dont ils disposent les recommandations destinées à la population ;
- mobilisent leurs personnels présents au plus près de la population ;
- transmettent à la DDCSPP, sur demande du préfet, le registre des personnes isolées.

Conseil Départemental :

- mobilise ses services présents auprès de la population ;
- assure le relais des recommandations préventives et curatives auprès des personnes à risques suivies par ses services (PMI...).

Médecins libéraux :

- font part à leurs patients de recommandations préventives et curatives ;
- informent l'ARS des dépassements inhabituels constatés du nombre de pathologies liées à la canicule ;
- orientent les patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ;
- participent au repérage des personnes à risque ;
- renforcent les gardes.

S.D.I.S. :

- assure une collaboration permanente avec le SAMU ;
- en lien avec la préfecture et les mairies, participe à la distribution d'eau potable ;
- mobilise ses moyens humains et techniques ;
- informe la préfecture de tout événement ou tendance d'activités pouvant être liés à la canicule.

Pharmaciens :

Les grossistes

- suivent les consommations inhabituelles de produits concernant des pathologies liées aux fortes chaleurs et en informe l'ARS.

Les pharmaciens d'officine

- suivent les consommations inhabituelles de produits concernant des pathologies liées aux fortes chaleurs et en informe l'ARS ;
- informent les patients sur les risques liés à la forte chaleur à partir des recommandations ;
- participent au repérage des personnes à risque.

Météo-France :

- intègre dans ses cartes de vigilance le risque sanitaire lié aux fortes chaleurs ;
- fournit sur son site dédié, un tableau du risque bio météorologique détaillant ce risque pour la journée et pour la nuit et des courbes des températures observées et comparées pour chaque département.

DIRECCTE-UD :

- incite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs

ENEDIS :

- informe la préfecture en cas de risque de délestage.

Caisses d'assurances maladie :

- surveillent l'augmentation des recours aux soins ;
- diffusent des messages préventifs et curatifs auprès de la population dont ils assurent la prise en charge.

Associations de sécurité civile :

- sur demande du préfet, vient en renforcement des cellules d'accueil téléphoniques, des services sanitaires d'urgence, des personnels des établissements médico-sociaux, des services à domicile (visites aux personnes âgées) et participent à la distribution d'eau.

Exploitants d'eau potable :

- informent immédiatement l'ARS en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau potable.

FICHE D'AIDE A LA DECISION – NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE

OBJECTIF DU NIVEAU :

Canicule avérée correspondant au niveau de vigilance rouge de la carte météorologique – Mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour faire face à une crise dépassant le champ sanitaire et social.

ROLE DES ACTEURS :

Préfecture :

- le Préfet active le Centre Opérationnel Départemental étendu aux membres du CDC ;
- reçoit les synthèses et bilans provenant de la cellule régionale d'appui ;
- en collaboration avec le SDIS, l'ARS et les directions départementales interministérielles de l'Etat, assure la communication de crise ;
- participe si besoin et après message de la DGS à une conférence téléphonique d'analyse de la situation ;
- s'assure des remontées d'information via le portail ORSEC (déclenchement et changements de niveaux, points de situation, tout événement en lien avec la canicule).

DDCSPP :

- transmet au préfet l'ensemble des informations fournies par les acteurs du champ de sa compétence ;
- participe au COD ;
- participe au plan de communication de la préfecture ;
- est tenue informée du taux d'occupation des lieux d'accueil sociaux par les établissements et les mairies ;
- collecte les indicateurs recueillis par les établissements et services sociaux ;
- met en garde ses partenaires, notamment les organisateurs de manifestations sportives.

ARS (Dans le cadre du protocole préfet / ARS) :

- reçoit de l'ANSP tous les jours (ouverts et non ouverts) l'analyse sanitaire nationale et locale ;
- alerte les acteurs « santé » du passage en niveau 4 ;
- met en œuvre les instructions nationales et les directives du préfet ;
- participe au COD sur demande du préfet ;
- transmet au préfet les informations fournies par la cellule d'appui, les acteurs du secteur sanitaire et médico-social et les partenaires « santé » ;
- participe au plan de communication de la préfecture ;
- informe les partenaires « santé » de la levée du niveau 4.

SAMU :

- prévient le directeur de l'établissement hospitalier, l'ARS et le préfet de l'évolution de ses indicateurs ou d'une activité jugée anormale dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- régule les demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;
- coordonne l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins ;
- diffuse l'information des recommandations préventives et curatives.

Etablissements de santé :

- préviennent l'ARS en cas d'activité jugée anormale et dans le cadre du système d'alerte canicule et santé ;
- mettent en œuvre, si besoin, le dispositif « hôpital en tension (HET) et le signalent via l'outil ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- diffusent le dépliant INPES et les recommandations préventives et curatives ;
- mobilisent les moyens matériels et humains ;
- déclenchent leur plan blanc en tant que de besoin ou sur demande du Préfet.

Etablissements personnes âgées ou personnes handicapées :

- préviennent l'ARS et le Conseil départemental, pour les établissements relevant de sa compétence, des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- prennent en charge les nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire ;
- mobilisent le personnel médical et médico-social ;
- appliquent les recommandations préventives ou curatives ;
- appliquent le plan bleu.

Etablissements sociaux :

- préviennent la DDCSPP et le Conseil départemental des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- suivent la température intérieure de l'établissement ;
- prennent en charge les nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire ;
- mobilisent le personnel ;
- appliquent les recommandations préventives et curatives.

S.S.I.A.D. et services d'aide à domicile :

- préviennent l'ARS (DD40) des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ;
- appliquent les recommandations préventives et curatives ;
- orientent, en lien avec les mairies, les personnes à risque dans des lieux d'accueil climatisés ;
- appliquent l'organisation prévue dans les protocoles de gestion de crise ;
- renforcent le personnel si la situation le nécessite ;
- assurent les liaisons avec l'entourage proche de la personne.

Mairies / CCAS :

- informent immédiatement la préfecture des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau potable ;
- accueillent la population à risque ne nécessitant pas une hospitalisation, dans des locaux rafraîchis ;
- relaient par tous moyens dont ils disposent les recommandations destinées à la population ;
- mobilisent leurs personnels présents au plus près de la population ;
- transmettent aux services sanitaires et sociaux, sur demande du préfet, le registre des personnes isolées.

Conseil Départemental :

- mobilise ses services présents auprès de la population ;
- assure le relais des recommandations préventives et curatives auprès des personnes à risques suivies par ses services (PMI...) ;
- examine en lien avec la préfecture les informations recueillies.

Médecins libéraux :

- font part à leurs patients de recommandations préventives et curatives ;
- informent l'ARS des dépassements inhabituels constatés du nombre de pathologies liées à la canicule ;
- orientent les patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ;
- Renforcent les gardes.

S.D.I.S. :

- en lien avec la préfecture et les mairies, participe à la distribution d'eau potable ;
- mobilise ses moyens humains et techniques ;
- assure une collaboration permanente avec le SAMU ;
- indique quotidiennement sur SYNERGI l'activité pour secours à personnes ;
- informe la préfecture de tout événement ou tendance d'activités pouvant être liés à la canicule.

Ordre des Pharmaciens :

- suit les consommations inhabituelles de produits concernant des pathologies liées aux fortes chaleurs et en informe l'ARS ;
- les pharmaciens d'officine informent les patients sur les risques liés à la forte chaleur à partir des recommandations.

Météo-France :

- intègre dans ses cartes de vigilance le risque sanitaire lié aux fortes chaleurs ;
- fournit sur son site réservé aux services de l'Etat, un tableau du risque bio météorologique détaillant ce risque pour la journée et pour la nuit et des courbes des températures observées et comparées pour chaque département.

DIRECCTE-UD :

- mobilise les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés ;
- vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activité les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques (bâtiment et travaux publics, restauration, boulangerie, pressing, conduite de véhicules, emplois saisonniers-plages-agriculture).

ENEDIS :

- informe la préfecture en cas de risque de délestage ;
- met en application le plan électro-secours ainsi que la procédure d'avertissement des abonnés prioritaires en cas de délestage.

Caisses d'assurances maladie :

- surveillent l'augmentation des recours aux soins ;
- diffusent des messages préventifs et curatifs auprès de la population dont ils assurent la prise en charge.

Associations de sécurité civile

- sur demande du préfet, vient en renforcement des cellules d'accueil téléphoniques, des services sanitaires d'urgence, des personnels des établissements médico-sociaux, des services à domicile (visites aux personnes âgées) et participent à la distribution d'eau.

Transports sanitaires

- mettent en œuvre le protocole de gestion de crise.

Exploitants d'eau potable :

- informent immédiatement l'ARS en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau potable.

IV) COMMUNICATION

Le dispositif de communication vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule. Il se décompose en deux phases distinctes : en amont, une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des différents niveaux du plan national canicule (PNC).

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots ...) sont disponibles dans le kit de communication canicule refondé en 2015 et mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

A) LA COMMUNICATION « PREVENTIVE »

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.

La communication « préventive » est activée du 1^{er} juin au 15 septembre, sauf si des conditions météorologiques particulières justifient son maintien. Elle correspond au niveau 1 appelé « niveau de veille saisonnière » (carte de vigilance verte pour Météo-France).

1. Le dispositif national

Le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse informant le grand public du déclenchement du niveau de veille saisonnière du PNC, des conseils de base sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs et des mesures de gestion et de communication prévues en cas de chaleurs extrêmes ou de canicule. Des communiqués de presse thématiques peuvent être régulièrement diffusés pendant l'été si besoin.

Ce communiqué de presse est complété par un dossier spécial « canicule et chaleurs extrêmes » figurant sur le site Internet du ministère. Il contient toutes les informations utiles et en particulier, les recommandations permettant à différentes catégories de population de lutter contre l'impact de la chaleur et comprend un questionnaire destiné au grand public.

Avant le déclenchement de la veille saisonnière, l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP) diffuse une lettre d'information, présentant les documents aux ARS, aux services préfectoraux et à de nombreux partenaires et réseaux institutionnels, associatifs et professionnels. L'INPES met à disposition les supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule en les proposant gratuitement à la commande. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux personnes âgées. Ils existent en français et en anglais.

Les documents sont également disponibles en téléchargement sur le site de l'INPES et sur celui du ministère chargé de la santé.

- Dépliant « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>
- Affiche « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>

A destination des personnes âgées dépendantes ou fragiles :

- Affiche « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » : <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1635.pdf>

Des dépliants d'information pour les personnes déficientes visuelles et auditives existent également : version en gros caractères pour les personnes malvoyantes, également utile aux personnes âgées (cette version existe également en braille), et en version très visuelle pour les personnes sourdes ou ayant difficilement accès à l'écrit. Un spot en langue des signes est également disponible sur le site de l'INPES. La diffusion est assurée par l'INPES, notamment via des réseaux spécifiques.

- Version pour les personnes malvoyantes :
http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf
- Version pour les personnes sourdes :
http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf

Pour les professionnels de santé, il existe un numéro de la collection Repères pour votre pratique intitulé « risques sanitaires liés aux fortes chaleurs chez les personnes âgées. Le document peut être téléchargé sur le site de l'INPES :

<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1033.pdf>

2. Le dispositif local

Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.

Les chargés de communication des ARS sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par les préfetures dans le cadre de la communication interministérielle.

Le dispositif local comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée (partenariats, relations presse...) permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires d'une canicule et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et par type de population : prise en compte de l'implantation des établissements pour personnes âgées, des crèches, des établissements de santé, des populations à risque ou tenant compte des contraintes de certains secteurs d'activités. Elle doit intégrer ces enjeux et décliner les outils adéquats : élaboration de plaquettes et affiches, tenue de stands de sensibilisation dans des lieux publics, réalisation de kit canicule pour des populations spécifiques (personnes en situation de précarité, personnes sans domicile, enfants...), mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation avec des professionnels (médecins généralistes, assistantes maternelles, pharmaciens...).

Le kit communication canicule, mis à la disposition des chargés de communication des ARS et des préfetures, comporte l'ensemble des outils nationaux disponibles.

Un numéro local d'information doit être identifié. Il pourrait être activé en cas de besoin pour répondre aux questions du public.

La diffusion des dépliants, brochures et affiches est effectuée localement par l'INPES par le biais de commande auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc.).

La livraison des documents est réalisée gracieusement. Les différentes modalités de commande sont précisées dans le kit communication.

B) LA COMMUNICATION « D'URGENCE »

La communication « d'urgence » peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon les niveaux du PNC activés :

- Niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune) ;
- Niveau 3 – alerte canicule (carte de vigilance orange) ;
- Niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge).

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes...) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'Etat en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin de garantir une cohérence de la communication.

1. La mise en place d'un numéro vert

Un numéro de téléphone national, « canicule info service » (0 800 06 66 66, numéro vert gratuit depuis un poste fixe en France), est mis en place en tant que de besoin par le ministère chargé de la santé. Il a pour mission, soit de diffuser des messages préenregistrés, soit de répondre aux questions des appelants et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs. En aucun cas, il ne devra se substituer à une régulation médicale pour fournir des réponses à des personnes malades.

2. Les outils disponibles

Les outils sont à consulter sur :

<http://www.solidarites-sante.gouv.fr/canicule>

http://www.inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp

Les supports de communication imprimés (affiches, dépliants) disponibles en amont sont également destinés à la phase d'urgence.

En phase d'urgence, sont également disponibles :

- Un spot télévisé destiné au grand public qui reprend les principales recommandations pour lutter contre les effets d'une canicule et est livré par l'INPES, avant la saison estivale, à l'ensemble des diffuseurs ;
- Deux spots radio destiné au grand public et aux automobilistes ;
- Des outils complémentaires : infographie, bannières Internet, banques de pictogrammes, etc.

Dès le niveau jaune, une information « fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » de la carte de vigilance météorologique et le phénomène canicule est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. De manière succincte, les températures attendues et les régions concernées sont précisées.

Dès le niveau orange, Météo-France diffuse un bulletin national en plus de la carte de vigilance sur les conditions météorologiques attendues. Celui-ci est accompagné

d'informations sur le risque encouru et la conduite à tenir de façon à permettre un relais par les médias.

3. Les différents niveaux

- **Niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune pour Météo-France) ;**

Le niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées, et éventuellement la préparation à une montée en puissance des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication, en particulier en veille de week-end ou de jour férié, mais également lors de pics de chaleur ponctuels mais très intenses ou de chaleur en limite de seuil d'alerte et susceptible de durer longtemps.

A cet effet, la communication est essentiellement locale et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées. En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), l'activation ou le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) et un relais de la communication locale au niveau national, notamment sur le site internet du ministère chargé de la santé, et le cas échéant, sur le site internet de Météo France, pourront être réalisés.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2. Il constitue un niveau de communication renforcée en direction du public et des acteurs (par rapport aux actions menées en veille saisonnière).

- **Niveau 3 – alerte canicule (carte de vigilance orange pour Météo-France) ;**

Le niveau 3, déclenché à l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS, correspond à la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque. En tant que de besoin, la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé.

Au niveau local, en cas de déclenchement du niveau 3 – alerte canicule, les services de l'Etat en région peuvent notamment :

- informer le grand public (notamment via les médias) du déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par le préfet et toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;
- renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'ANSP (INPES) ;
- ouvrir le numéro local d'information en complément de la plate-forme nationale pour informer sur la situation locale spécifique ;
- diffuser les spots radio, si besoin. En cas de canicule limité à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes et des modalités pratiques décrites dans le kit communication :

➤ **Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France**

Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de radio France se fait directement par les préfetures par le biais des conventions passées entre le

préfet et les stations locales de radio France. Une coordination et une mutualisation des préfectures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.

➤ Radios privées : invitation et non mobilisation

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfectures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'ANSP (INPES) (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- diffuser le spot TV, si besoin : mobilisation des stations régionales de France 3 et des télévisions locales. Dans tous les cas, la mobilisation des stations de France 3 en région doit passer par le ministère chargé de la santé.

Au niveau national, en cas de déclenchement du niveau 3 – alerte canicule dans un ou plusieurs départements, le ministère chargé des solidarités et de la santé veille à la coordination des actions de communications menées au niveau local par les différents acteurs. Par ailleurs, en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé...), des actions nationales complémentaires peuvent être mises en œuvre pour renforcer et/ou compléter les actions locales, et notamment :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- des actions ciblées de relations presse ;
- une information via le site Internet du ministère chargé de la santé ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque. A titre d'exemple, les stations radio d'autoroute pourraient être sollicitées pour diffuser gratuitement le spot radio automobiliste en période de chassé-croisé ;
- l'activation du dispositif d'information et d'alerte via des bannières Internet et les réseaux sociaux.

• **Niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge pour Météo-France).**

En cas de déclenchement de niveau 4 – mobilisation maximale par le Premier ministre, la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé des solidarités et de la santé ou au niveau interministériel.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, du spot télévisé ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du

dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé des solidarités et de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent, à cette fin, être récupérés auprès de l'INPES (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- l'activation du dispositif d'information et d'alerte via des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque (par exemple, l'INPES diffuse via ses partenaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et Presstalis, une réserve de 500 000 dépliants et 32 000 affiches).

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

VI) ANNEXES

A) GLOSSAIRE

ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ANSP	Agence nationale de santé publique ¹
ARS	Agence Régionale de Santé
BQA	Bulletin quotidien des alertes
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDC	Comité Départemental Canicule
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIRE	Cellule d'Intervention en REgion
CMIR	Centre météorologiques inter régionaux
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CODAMUPS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG	Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie
CORRUSS	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAPS	Cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire
DD-ARS	Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations
DGS	Direction Générale de la Santé
DGSCGC	direction générale de la sécurité civile et gestion de crises
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, de Travail et de l'Emploi
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
EHPAD	Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
IBM	Indices Bio-météorologiques
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PMI	Protection Maternelle Infantile
PNC	Plan National Canicule
SACS	Système d'Alerte Canicule et Santé
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation – 115
SISAC	Système d'information sanitaire des alertes et crises
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
SurSaUD	Surveillance sanitaire des urgences et des décès

¹ANSP : fusion de l'EPRUS, l'INPES et l'InVS dont les sites coexistent (www.eprus.fr, www.inpes.sante.fr, www.invs.sante.fr)

B) FAX D'ALERTE



PREFECTURE DES LANDES
S.I.D.P.C.

TELECOPIE **URGENCE SIGNALEE**

A Mont-de-Marsan le : **XXXXX**

N° Télécopie : **05.58.06.58.46**.

N° Téléphone Standard Préfecture (H24) : **05.58.06.58.06**

VIGILANCE METEOROLOGIQUE ORANGE
AVIS ALERTE CANICULE (carte vigilance orange)

DESTINATAIRE (pour action) :

DDCSPP – ARS Aquitaine – DSDEN – DIRECCTE

**DESTINATAIRE (pour info) : COZ Sud-ouest – CORG – DDSP – SDIS (CTA/CODIS) – CMIR
SAMU – CD Standard – CD Solidarité – CD Aménagement – Centre Pénitentiaire – ENEDIS-
GRDF**

**DDTM Standard – DDTM Forêt – DDTM Prévention Risques et Défense – DMD – UD DREAL
– Sous-Préfecture – préfecture (Bureau de l'Education et de la Sécurité Routière – Bureau de la
Sécurité Intérieure – Service de la Communication Interministérielle)**

– Nombre de pages : **1**

La préfecture des Landes vous informe que le département des Landes, au vu des informations transmises par Météo-France et conformément au plan de vigilance et d'alerte météorologiques est placé en état de **VIGILANCE ORANGE** pour le phénomène suivant : **ALERTE CANICULE** pour l'ensemble des communes du département.

Période : XXXXXXX (reprendre bulletin national de suivi)

Commentaire(s) : XXXXXXX (reprendre bulletin national de suivi)

Je remercie chacun d'entre vous de mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de gestion de la canicule départemental (PGCD). A ce stade, le centre opérationnel départemental n'est pas activé. Un point de situation sera effectué à XXXXX avec les services destinataires pour action.

Je vous remercie d'accuser réception, par télécopie au 05.58.06.58.46, du présent message.

Le Préfet,



PREFECTURE DES LANDES
S.I.D.P.C.

TELECOPIE **URGENCE SIGNALEE**

A Mont-de-Marsan le : **XXXXXX**

N° Télécopie : **05.58.06.58.46**.

N° Téléphone Standard Préfecture (H24) : **05.58.06.58.06**

VIGILANCE METEOROLOGIQUE **ROUGE**
CANICULE – MOBILISATION MAXIMALE (carte vigilance rouge)

DESTINATAIRE (pour action) :

DDCSPP – ARS Aquitaine – DSDEN – DIRECCTE – SDIS (CTA/CODIS) – SAMU- CD Standard – CD Solidarité – CD Aménagement

DESTINATAIRE (pour info) : COZ Sud-ouest – CORG – DDSP- CMIR – Centre Pénitentiaire – ENEDIS – GRDF – DDTM Standard – DDTM Forêt – DDTM Prévention Risques et Défense – DMD – UD DREAL – Sous-Préfecture – préfecture (Bureau de l'Éducation et de la Sécurité Routière – Bureau de la Sécurité Intérieure – Service de la Communication Interministérielle)

– Nombre de pages : 1

La préfecture des Landes vous informe que le département des Landes, au vu des informations transmises par Météo-France et conformément au plan de vigilance et d'alerte météorologiques est placé en état de **VIGILANCE ROUGE** pour le phénomène suivant : **CANICULE – MOBILISATION MAXIMALE** pour l'ensemble des communes du département.

Période : XXXXXXXX (reprendre bulletin national de suivi)

Commentaire(s) : XXXXXXXX (reprendre bulletin national de suivi)

Je remercie chacun d'entre vous de mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de gestion de la canicule départemental (PGCD). Je demande aux services destinataires de ce message **pour action** de rejoindre le centre opérationnel départemental (COD).

Je vous remercie d'accuser réception, par télécopie au 05.58.06.58.46, du présent message.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

S.I.D.P.C.

TELECOPIE **URGENCE SIGNALEE**

A Mont-de-Marsan le : **XXXXX**

N° Télécopie : **05.58.06.58.46**.

N° Téléphone Standard Préfecture (H24) : **05.58.06.58.06**

VIGILANCE METEOROLOGIQUE **ORANGE/ROUGE**
AVIS ALERTE CANICULE (carte vigilance orange/rouge)

DESTINATAIRE (pour action) : TOUS LES MAIRES DU DEPARTEMENT

– Nombre de pages : 1

La préfecture des Landes vous informe que le département des Landes, au vu des informations transmises par Météo-France et conformément au plan de vigilance et d'alerte météorologiques est placé en état de **VIGILANCE ORANGE/ROUGE** pour le phénomène suivant : **ALERTE CANICULE** pour l'ensemble des communes du département.

Période : XXXXXXXX (PRECISER DATE ET HEURE)

Commentaire(s) : XXXXXXXX à compléter avec les données météo locales (compilation sommaire des informations du bulletin de suivi national et/ou régional et des données collectées par téléphone auprès du CMIR)

Consignes de comportement : à reprendre dans le bulletin de suivi national

Je remercie chacun d'entre vous de mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de gestion de canicule départemental (PGCD).

Vous voudrez bien également informer immédiatement les exploitants des campings et aires naturelles situés sur votre commune de cette situation.

Il vous appartient de vous tenir informé sur l'évolution de la situation en appelant le répondeur d'information au n° 05 40 25 40 20.

Le Préfet,